



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 29 août 2014

Norman Mann, conseiller, président du comité
M^{me} J. Lebreche, secrétaire de séance
Rob deBortoli, administrateur en chef
Comité des parcs et loisirs d'Elliot Lake
45, Promenade Hillside Nord
Elliot Lake, ON
P5A 1X5

Objet : Plainte à propos de la réunion du Comité permanent des parcs et loisirs le 25 mars 2014

Messieurs, Madame,

Je vous écris à la suite de notre conversation du 28 août au sujet des résultats de notre examen d'une plainte concernant une réunion du Comité permanent des parcs et loisirs (le Comité) le 25 mars 2014, qui s'était déroulée à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». Cette plainte alléguait que les discussions à huis clos ne relevaient pas de cette exception, ni d'une quelconque des exceptions aux exigences des réunions publiques.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, et d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se dérouler en public, sous réserve d'exceptions limitées et à condition de respecter certaines exigences de procédure. Lors de notre examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé et a communiqué avec les autres membres du Comité et du Conseil présents à cette réunion. De plus, nous avons obtenu et examiné la documentation de la réunion, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal des séances publiques et à huis clos. En outre, nous avons tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la Loi.

Réunion du 25 mars 2014

L'ordre du jour de la réunion du 25 mars indiquait que le Comité se réunirait à 16 h 30 pour discuter d'un rapport du personnel sur le hockey junior. Il précisait que, comme cette question comportait des renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées, elle pourrait être examinée à huis clos. Le procès-verbal de la séance publique indique que la réunion a été ouverte à 16 h 30. La résolution adoptée

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

pour se retirer à huis clos reflète les renseignements de l'ordre du jour. Le huis clos a duré environ une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que l'administrateur en chef a présenté son rapport, qui décrivait les avantages d'avoir une équipe de hockey junior dans la Ville, et qu'il a proposé que le Comité envisage une résolution visant à fonder une société à but non lucratif chargée de superviser la gestion continue d'un programme de hockey junior. Un plan d'affaires, des considérations relatives à la coentreprise et une analyse des risques étaient joints au rapport. L'administrateur en chef a aussi donné des renseignements sur diverses équipes de hockey junior dans la région.

De plus, le procès-verbal de la séance à huis clos détaille les discussions sur la création d'une société à but non lucratif, ainsi que sur les revenus et les avantages potentiels liés à la présence d'une telle équipe à Elliot Lake.

À la reprise de la séance publique, le Comité a voté :

« Il est résolu d'accuser réception du rapport SR CAO2014-04 de l'administrateur en chef et de fonder une société à but non lucratif pour superviser la gestion continue du programme de hockey junior; et d'élaborer un accord de coentreprise pour appuyer les partenaires de la société à but non lucratif. »

Lors de nos discussions avec les membres du Conseil et le personnel, nous avons obtenu des renseignements contradictoires sur les personnes présentes à cette réunion et les questions examinées à huis clos. Nous avons été informés qu'il y avait eu plusieurs réunions au sujet du hockey junior, et certains interviewés ont donc eu des difficultés à se souvenir de ce qui avait été discuté lors de cette réunion en particulier.

Certains membres du Conseil et du personnel nous ont dit que les discussions à huis clos comprenaient des renseignements privés à propos de propriétaires d'autres équipes de hockey, et de l'un d'eux en particulier. Nous avons été avisés que le Comité avait besoin de ces renseignements pour évaluer la faisabilité d'une équipe à Elliot Lake.

D'autres nous ont dit que des renseignements confidentiels ou de nature délicate à propos d'autres équipes avaient été présentés, mais que ces renseignements n'étaient pas personnels. Deux des interviewés ont dit croire que les « renseignements privés » discutés à huis clos avaient trait à deux organismes susceptibles d'entrer en partenariat avec la Ville pour former une société à but non lucratif chargée de gérer l'équipe de hockey junior.

Analyse

La *Loi sur les municipalités* ne définit pas les « renseignements privés ». Lorsque notre Bureau cherche à déterminer si une question relève de l'exception des « renseignements privés », il se réfère souvent à la définition des « renseignements personnels » donnée au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Bien que cette définition ne soit pas contraignante, elle peut servir de guide. Conformément à cette Loi, les « renseignements personnels » peuvent comprendre « des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier » (alinéa 2 (1) g)).

Certains membres du Conseil et du personnel nous ont dit que des renseignements privés à propos d'une ou plusieurs personnes avaient été discutés à huis clos lors de la réunion du 25 mars. D'après les renseignements que nous avons obtenus en entrevues, les discussions sur le propriétaire d'une équipe en particulier comprenaient les opinions personnelles de certains conseillers sur la personnalité de ce propriétaire. De telles opinions peuvent être considérées comme des renseignements privés sur ce propriétaire, et cette partie des discussions relèverait donc des paramètres de l'exception des « renseignements privés » aux exigences des réunions publiques.

D'autres membres du Conseil et du personnel ont déclaré que la réunion s'était tenue à huis clos pour discuter de renseignements « confidentiels » à propos d'autres équipes de la région, ainsi que de « renseignements privés » concernant deux organismes qui envisageaient d'entrer en partenariat avec la Ville dans la coentreprise de hockey junior. Bien que certains renseignements puissent être considérés comme étant « confidentiels » ou « de nature délicate », ceci n'en fait pas nécessairement des renseignements qui relèvent de l'exception des « renseignements privés ». L'objectif de l'alinéa 239 (2) b) est de protéger la vie privée d'une personne qui peut être identifiée. Les renseignements concernant certaines équipes de hockey, ou des organismes susceptibles d'entrer en partenariat dans une entreprise de hockey junior à Elliot Lake, ne relèvent pas de cette exception.

Conclusion

Les renseignements donnés dans la documentation de la réunion à huis clos (y compris les notes de la réunion et le rapport du personnel), de même que la résolution adoptée en séance publique, indiquent que la majorité des discussions tenues le 25 mars portaient sur la logistique de création d'une équipe de hockey à Elliot Lake et d'établissement d'une société pour la gérer.

Bon nombre des personnes que nous avons interviewées nous ont dit que les discussions comprenaient des renseignements privés à propos du propriétaire d'une équipe de

hockey. En revanche, les renseignements fournis à notre Bureau montrent que seule une petite partie des discussions avait trait à des renseignements privés, et que cette partie aurait pu être discutée séparément des autres points à examiner. La plupart des questions discutées à huis clos ne relevaient pas de l'exception des « renseignements privés », ni d'une quelconque autre exception, et leur discussion à huis clos constituait donc une infraction aux exigences des réunions publiques.

Questions de procédure

Lors de notre conversation du 28 août, nous avons aussi discuté de certaines questions de procédure que nous avons remarquées durant notre examen.

Comptes rendus

Nous encourageons le Comité à prendre l'habitude de faire un compte rendu au public de ses séances à huis clos. L'Ombudsman a souligné que les conseils et les comités devraient faire des comptes rendus de leurs huis clos, au moins dans leurs grandes lignes. Dans certains cas, le compte rendu au public peut se résumer à une discussion générale, en séance publique, des sujets examinés à huis clos, reflétant les renseignements donnés dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos, avec des renseignements sur les directives au personnel, les décisions prises et les résolutions adoptées. Toutefois, dans d'autres cas, la nature des discussions peut mener à communiquer d'amples renseignements au public sur la séance à huis clos.

Enregistrements des séances à huis clos

Pour terminer, nous avons encouragé le Comité à envisager de faire des enregistrements sonores de ses réunions à huis clos. Comme l'Ombudsman l'a souligné dans son rapport annuel 2011-2012 sur les réunions publiques :

Des enregistrements audio ou vidéo devraient être faits systématiquement, non seulement pour les séances publiques, mais aussi pour les huis clos. Ceci contribuerait incommensurablement à garantir que les dirigeants ne s'écartent pas des exigences imposées par la Loi une fois qu'ils s'isolent derrière des portes closes. De plus, les enquêteurs auraient accès à des comptes rendus clairs pour leur examen.

Dans ce cas, un enregistrement sonore aurait pu apporter un éclairage très utile pour déterminer ce qui s'était réellement passé à huis clos, étant donné que les souvenirs des conseillers s'avèrent contradictoires entre eux et ne concordent pas avec les renseignements donnés dans le procès-verbal du huis clos. Plusieurs municipalités, dont

les Cantons de Tiny, Madawaska Valley et McMurrich/Monteith, la Ville de Midland, la Municipalité de Lambton Shores et la Ville d'Oshawa, suivent déjà ce processus.

Lors de notre conversation le 28 août, j'ai présenté nos conclusions et je vous ai donné la possibilité de les commenter. M. deBortoli et le conseiller Mann ont déclaré qu'à leur avis, les discussions à huis clos du 25 mars étaient principalement de nature confidentielle et ne devaient pas être menées en séance publique. Nous avons expliqué que notre Bureau, en tant qu'enquêteur sur les réunions à huis clos, devait prendre des décisions fondées sur les preuves présentées. Notre Bureau peut uniquement conclure qu'une réunion s'est dûment tenue à huis clos si les discussions qui s'y sont déroulées relèvent bien des paramètres des exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Vous avez été d'accord pour inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Comité, le 8 septembre, et d'en mettre un exemplaire à la disposition du public.

Nous vous remercions de votre collaboration au cours de notre examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques